

Les plantations situées entre une propriété privée et une voie publique

Qu'entend-on par plantations ?

- L'article 671 du code civil fait référence aux "arbres, arbrisseaux et arbustes". Il semble donc que les végétaux tels que les fleurs, les vignes ou encore les légumes (...) ne soient pas concernés par cette réglementation.
- Les dispositions du code civil ne s'appliquent pas aux plantations situées entre une propriété privée et une voie publique.
- Néanmoins, les riverains des voies publiques sont, en général, soumis à certaines obligations.

Les distances à respecter

Les distances par rapport aux voies communales

Le maire peut, par arrêté, imposer le respect de distances minimales pour les plantations situées le long des voies communales. Celles-ci sont souvent les mêmes que celles prévues par le code civil, mais l'arrêté peut également édicter des règles plus restrictives. En l'absence de règles locales, le code de la voirie routière prévoit que les personnes qui auront planté ou laissé croître des plantations à une distance inférieure à 2 mètres de la limite du domaine routier (voie nationale, départementale et communale) seront punies d'une amende de 5^e classe (jusqu'à 10 000 F - article R. 116-2-5^e du code de la voirie routière).

Les distances par rapport aux chemins ruraux

Les plantations d'arbres et de haies vives peuvent être faites le long des chemins ruraux sans conditions de distance (...) - article R. 161-22 du code rural Il existe deux limites à l'application de cet article.

L'obligation d'élagage

"Les branches et les racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupées, à la diligence des propriétaires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation des chemins. Les haies doivent être conduites à l'aplomb de la limite des chemins ruraux (...).

- Article R. 161-24 -1^e et 2^e du code civil

Les servitudes de visibilité

Quelles propriétés ?	Le plan de dégagement
Peuvent être frappées de servitude de visibilité les propriétés riveraines ou voisines de voies publiques situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique. ➤ Article L. 114-1 du Code de la voirie routière (CVR)	Un plan de dégagement détermine pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes. Ce plan est soumis à enquête publique. Il est approuvé par le représentant de l'État dans le département, après avis du conseil municipal, et s'il y a lieu du conseil général ➤ Article L. 114-3 du code de la voirie routière

La forme des servitudes de visibilité

- Les servitudes de visibilité peuvent comporter :
 - une obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus, égal au niveau qui est fixé par le plan de dégagement ;
 - une interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;
 - le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.
- Article L 114-2 du CVR

L'indemnité compensatrice

L'établissement de servitudes de visibilité ouvre, au profit du propriétaire, droit à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant.

A défaut d'entente amiable l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.

- Article L 114-4 du CVR

L'amende

Toute infraction au plan de dégagement constitue à la charge du propriétaire du sol, sans préjudice de son recours éventuel contre le tiers auteur des travaux, une contravention dont la répression est poursuivie conformément aux articles L.116-1 à L.116-8.

- Article L 114-5 du CVR

Les dispositions de la présente section sont également applicables, à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie, aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée. }»

■ Article L. 114-6 du CVR

Le maire, chargé de la police et de la conservation des chemins ruraux (article L. 161-5 du code rural), peut désigner les chemins de sa commune le long desquels les plantations devront être placées à des distances au plus égales à celle prévues pour les voies communales.

Les distances par rapport aux cours d'eau

Les voies navigables ou flottables

Les propriétaires riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables sont soumis à deux types de servitudes :

■ la servitude de halage :

Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore de haies qu'à une distance de 9,75 mètres du côté du halage des bateaux.

■ la servitude de marchepied :

Ils doivent respecter une distance de 3,25 mètres sur la rive où ne s'effectue pas de halage.

Les cours d'eau domaniaux rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables ou classés dans le domaine public et lacs domaniaux

Les riverains doivent respecter pour chaque rive une distance de 3,25 mètres.

➤ Articles 15 et 16 du code du domaine public fluvial

Les cours d'eau non navigables ni flottables

Les riverains souhaitant effectuer des plantations à l'intérieur des zones grevées de la servitude de libre passage des engins de curage et de faucardement doivent, au préalable, obtenir une autorisation préfectorale.

➤ Décrets des 07/01/1959 et 25/04/1960

Les voies ferrées

Les riverains d'une voie ferrée ne peuvent pas planter des arbres à une distance inférieure à 6 mètres de la voie. Concernant les haies vives, cette distance est ramenée à 2 mètres.

➤ JO 07/11/1988 p. 3174

Les pouvoirs du maire

L'élagage des plantations privées riveraines d'une voie publique

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire peut, au titre de la préservation du domaine routier et de la sécurité de la circulation, prescrire et réglementer l'élagage des branches et le recépage des racines des plantations riveraines, tant des voies communales que des chemins ruraux.

Le maire peut donc, par arrêté :

fixer les dates des opérations,

préciser l'étendue et la profondeur de celles-ci selon la nature des lieux (carrefour, signalisation, passage à niveau ...).

En cas de carence des propriétaires riverains, le maire peut, suite à un procès-verbal de constatation et après mise en demeure non suivie d'effet, faire effectuer d'office, et aux frais du propriétaire, les opérations d'élagage et de recépage.

Néanmoins, les travaux effectués d'office doivent être conduits, dans la mesure du possible, de façon à ne pas nuire aux plantations.

➤ Article L 2212-4 du C.G.C.T

L'abattage des plantations privées riveraines d'une voie publique

Le maire peut également, au titre de ses pouvoirs de police et notamment de l'article L.2212-4 du CGCT, prescrire l'abattage de plantations privées présentant un danger pour la sécurité publique.

➤ Article L. 2212-4 du C.G.C.T

"En cas de danger grave ou imminent, (...) le maire prescrit les mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites. "

La procédure à suivre

Si les démarches de conciliation amiables n'ont pas aboutis, le maire doit :

➤ suite à un procès-verbal de constatation, mettre le propriétaire en demeure de faire cesser le danger par un arrêté, prescrivant au propriétaire de procéder à l'abattage des arbres, transmis par une lettre recommandée avec accusé de réception,

➤ à défaut d'exécution dans le délai imparti, procéder d'office à l'abattage des plantations, aux frais de la commune (dans la mesure où cet abattage est effectué dans l'intérêt général).

➤ Pour ces pouvoirs du maire voir les modèles de lettres.

ARRETE MUNICIPAL RELATIF A L'ELAGAGE ET AU RECEPAGE DES PLANTATIONS LE LONG DES VOIES COMMUNALES

COMMUNE DE.....

ARRETE MUNICIPAL

Vu les articles L.2212-1 et L2212- 2 du code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière, et notamment son article R.116-2,
Vu les articles de l'arrêté municipal approuvé le

Considérant que les branches, racines des arbres et haies plantées le long des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles progressent sur le réseau routier, tant la sécurité des usagers que la conservation des voies, Considérant qu'il appartient à chaque propriétaire riverain de respecter certaines obligations,

ARRETE :

Article 1^{ER} : Dans l'intérêt de la circulation et de la conservation de la voirie communale, les branches, racines et haies qui progressent sur les voies communales doivent être coupées à l'aplomb des limites des propriétés riveraines.

Article 2 : En cas de carrefour de voies routières ou ferrées, les arbres de haut jet doivent être élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol, dans un rayon de 50 mètres compté à partir du centre des croisements ou passages à niveau.

Article 3 : Les opérations d'élagage et de recépage sont effectuées à la diligence des propriétaires.
Elles ont lieu chaque année, en dehors des périodes de montées de sève et doivent être terminées au plus tard mi-mars.

Article 4 : Faute d'exécution par les propriétaires riverains, les opérations d'élagage et de recépage, prévues à l'article 3, peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires, après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non suivie d'effet.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Fait àle

Madame le Maire,

Monsieur le Maire,

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif decompétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

ARRETE MUNICIPAL DE MISE EN DEMEURE D'ELAGAGE ET DE RECEPAGE DE PLANTATIONS PRIVEES RIVERAINES LE LONG DE LA VOIE PUBLIQUE

COMMUNE DE.....

ARRETE MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
Vu le code de la voirie routière, et notamment son article R. 116-2 ,
Vu les articles de l'arrêté municipal approuvé le

Vu le procès-verbal de constatation en date du établi par..... ,

Considérant que (les branches, racines des arbres ou haies) plantées sur la propriété de M..... sise empiètent sur la voie communale n°..... , compromettent tant la sécurité des usagers que la conservation des voies,

ARRETE :

Article 1^{ER} : M, est mis(e) en demeure d'élaguer les branches et racines des arbres ou haies plantés sur sa propriété sise et situés le long de la voie communale n°.....sous le délai de..... jours, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Si, à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, soit à partir du , les travaux d'élagage et de recépage n'ont pas été effectués, il y sera procédé d'office par les soins de la commune, aux frais du contrevenant..

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et notifié à M

Fait à..... le.

Madame le Maire,

Monsieur le Maire,

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

ARRETE MUNICIPAL DE MISE EN DEMEURE D' ABATTAGE DE PLANTATIONS PRIVEES RIVERAINES DE LA VOIE PUBLIQUE

COMMUNE DE.....

ARRETE MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-14,
Vu les articles de l'arrêté municipal approuvé le

Vu le procès-verbal de constatation en date du..... établi par.....

Considérant que les arbres plantés sur la propriété de M....., constituent un danger évident pour la circulation des usagers de la voie communale n°

ARRETE :

Article 1^{ER} : M, est mis(e) en demeure d'abattre les arbres implantés sur sa propriété sise et situés le long de la voie communale n° sous le délai de..... jours, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Si, à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, soit à partir du, les arbres ont été maintenus, il sera procédé d'office par les soins de la commune.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et notifié à M

Fait à..... le.

Madame le Maire,

Monsieur le Maire,

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

LETTRE D'AVERTISSEMENT D'ELAGAGE ET DE RECEPAGE D'OFFICE DE PLANTATIONS PRIVEES RIVERAINES DE LA VOIE PUBLIQUE

Madame, Monsieur le Maire,

à

Madame, Monsieur,

Il a été constaté par procès-verbal en date du..... que les branches et racines de vos arbres et haies plantés en bordure de la voie communale n°..... compromettent aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation que la conservation même du réseau routier.

Vous avez été mis(e) en demeure, par arrêté du..... transmis par lettre dude procéder ou faire procéder à l'élagage et au recépage des plantations incriminées sous le délai dejours.

Les travaux demandés n'ayant pas été effectués dans le délai prescrit, je vous informe, qu'en application de l'article 2 de l'arrêté précité, l'exécution d'office de ceux-ci commencera le, à

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le.....

Madame le Maire,

Monsieur le Maire,

LETTRE D'AVERTISSEMENT D'ABATTAGE D'OFFICE DE PLANTATIONS PRIVEES RIVERAINES DE LA VOIE PUBLIQUE

Madame, Monsieur le Maire,

à

Madame, Monsieur,

Il a été constaté que les arbres implantés sur votre propriété sise , le long de la voie n° , étaient en très mauvais état et présentaient un danger pour la sécurité de la circulation sur ladite voie.

Vous avez été mis(e) en demeure, par arrêté du , transmis par lettre du , de procéder ou faire procéder à l'abattage des arbres incriminés sous le délai de jours.

Les travaux demandés n'ayant pas été effectués dans le délai prescrit, je vous informe, qu'en application de l'article 2 de l'arrêté précité, l'exécution d'office de ceux-ci commencera le à.....

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le

Madame le Maire,

Monsieur le Maire

LETTRE D'AVERTISSEMENT DE NON RESPECT DES DISTANCES DE PLANTATIONS PRIVEES RIVERAINES DE LA VOIE PUBLIQUE

Madame, Monsieur le Maire,

à

Madame, Monsieur,

J'ai constaté que les plantations réalisées sur votre propriété sise, le long de la voie n°....., ne respectent pas les dispositions réglementaires en vigueur.

Il est de ma compétence de vous rappeler et de procéder à la mise en oeuvre des dispositions de l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière qui stipule « Nul ne peut, sans autorisation, planter ou laisser croître des arbres ou haies, à moins de 2 mètres de la limite du domaine public routier ».

Concernant particulièrement les plantations sises sur terrains privés en bordures des Voies Communales, les dispositions réglementaires précises également : « Il n'est pas permis d'avoir des arbres en bordure des voies communales qu'à une distance de 2 mètres, pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur et à la distance de 0,50 mètres, pour les autres ; cette distance est calculée à partir de la limite de la voie publique, toutes dépendances comprises.

En conséquence, je vous demande donc de prendre les mesures qui permettront le respect des dispositions réglementaires pré-citées.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur,

Madame le Maire,

Monsieur le Maire,